



Luxembourg, le 17 avril 2020

Aux administrations communales
du Grand-Duché de Luxembourg
Mesdames et Messieurs les Bourgmestres

Aux syndicats de communes
du Grand-Duché de Luxembourg
Mesdames et Messieurs les Présidents

Objet : COVID-19 – Centres de recyclage

Madame la Bourgmestre, Monsieur le Bourgmestre,
Madame la Présidente, Monsieur le Président,

A partir du 20 avril 2020, les parcs de recyclage seront de nouveau opérationnels. Il en est de même pour les points de collecte de déchets de verdure et les collectes mobiles et porte-à-porte de la SuperDrecksKëscht. La circulaire n°3801 du 27 mars 2020 est abrogée.

Il est recommandé de faire respecter la « distanciation sociale » (social distancing) au sein des parcs de recyclage, c'est-à-dire à veiller à ce qu'une distance interpersonnelle de 2 mètres entre chaque personne présente au sein du parc respectif soit respectée. Il est aussi conseillé de réguler l'entrée des visiteurs et de limiter ainsi le nombre de personnes pouvant accéder en même temps au parc de recyclage. La distanciation sociale s'applique également à la zone devant l'entrée des parcs de recyclage. Il est ainsi recommandé d'inciter les visiteurs à garder une distance interpersonnelle de 2 mètres. Le même raisonnement vaut pour les points de collecte de déchets de verdure.

A l'intérieur du parc de recyclage, chacun doit respecter les gestes barrières et les règles de distance dans les rapports interpersonnels et adopter un comportement bienveillant et respectueux. Les visiteurs sont priés de respecter les règles des parcs de recyclage et les consignes du personnel.

En ce qui concerne les parcs de recyclage, la Direction de la santé prononce les recommandations sanitaires temporaires et consignes suivantes :

GENERAL : LES GESTES BARRIERE A ADOPTER PAR CHACUN

- Appliquer les principes de « social distancing » : les agents sont tenus à respecter une distance d'au moins deux mètres entre eux et entre leurs clients ; si une distance de deux mètres ne peut pas être respectée, le port d'un masque ou de tout autre dispositif permettant de recouvrir efficacement le nez et la bouche est obligatoire ;
- Se désinfecter régulièrement les mains respectivement se laver les mains à l'eau et au savon, en tout cas avant la prise de service et à la fin du service ;



- Tousser ou éternuer dans son coude ou dans un mouchoir ;
- Saluer sans se serrer la main ;
- Utiliser des mouchoirs à usage unique et les jeter dans une poubelle à couvercle ouvrable avec le pied ;
- Ne pas partager de matériel ou d'équipements (tablette, crayons, appareils de communication etc.) ;
- Utiliser régulièrement une solution hydro alcoolique.

MESURES A ADOPTER PAR LA COMMUNE

Les parcs de recyclage sont tenus à adopter une politique de prévention des maladies infectieuses pouvant inclure des mesures telles que :

- Permettre l'accès à un point d'eau et à du savon afin que les agents puissent se laver les mains. Si la commune se trouve dans l'impossibilité d'offrir un accès à un point d'eau, elle doit fournir des solutions hydro alcooliques aux agents et aux visiteurs ainsi que des serviettes en papier jetables ;
- Afficher une méthode efficace pour le lavage de mains comme celle prescrite par l'Organisation mondiale de la santé ; des affiches rappelant l'importance de l'hygiène des mains, de l'étiquette respiratoire et de la distanciation sociale devraient être installées aux endroits stratégiques ;
- Réorganiser les postes de travail et répartir les agents, de telle manière qu'une distance d'au moins deux mètres les sépare ;
- Lorsque possible, privilégier les barrières physiques entre les individus.
 - Par exemple, pour le service au citoyen, si la distanciation de deux mètres entre les personnes n'est pas possible, installer une séparation physique avec un matériau transparent qui peut être nettoyé et désinfecté fréquemment (ex. : panneau d'acrylique « Plexiglas » ou analogue) pour protéger les employés et les clients.
 - Autrement, favoriser des mesures de distanciation sociale, telles que : limiter le nombre de personnes dans le parc (employés et clients) pour respecter en tout temps la distanciation de 2 mètres entre les personnes.
- Garantir que dans les files de personnes une distance d'au moins deux mètres soit respectée entre chaque personne ;
- Éviter tout contact physique entre les agents et les citoyens ;
- Éviter les échanges de main à main de déchets ou de produits ;
- Pendant les périodes de repas :
 - Assurer un lavage des mains avant et après le repas ou mettre en place un distributeur de solutions hydro alcoolique à l'entrée de l'espace où les agents peuvent prendre leur repas ;
 - Garantir une distance d'au moins deux mètres entre les agents qui prennent leur repas ;
 - Si aucune autre salle n'est disponible, modifier les horaires des périodes de repas afin d'avoir un nombre limité de agents dans la salle à manger ;
 - Ne pas échanger tasses, verres, assiettes, ustensiles ; laver la vaisselle à l'eau chaude avec du savon.

A côté du respect des mesures d'hygiène et de sécurité de base, les travailleurs dans les parcs de recyclage manipulant des déchets doivent utiliser l'équipement de protection individuelle recommandé (vêtements de protection, gants, chaussures de sécurité, etc.). Le port d'un masque est obligatoire, soit un masque médical, soit un masque artisanal en étoffe, bandana (« buff ») ou foulard. Les consignes de précaution et les gestes barrières préconisées par le



Gouvernement et les recommandations sanitaires temporaires de la Direction de la santé à l'attention du secteur communal dans le cadre de la crise sanitaire liée au COVID-19 sont également à observer.

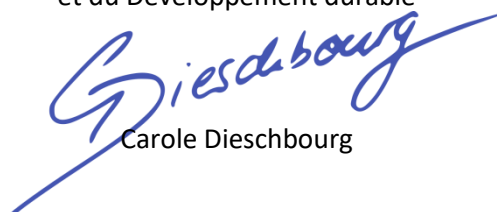
Les déplacements au parc de recyclage et aux points de collecte des déchets de verdure sont à limiter au strict minimum. Ainsi, la population est toujours appelée à limiter sa production de déchets et à ne pas produire des déchets autres que ceux résultant de leur vie quotidienne normale.

Il est rappelé que l'abandon, le rejet ou la gestion incontrôlée des déchets sont interdits et susceptibles de sanctions pénales. Ceci vaut également pour le dépôt de déchets à côté ou dans les alentours des conteneurs de collecte publique. Les communes sont invitées à en informer leur population.

En cas de besoin, vous pouvez contacter l'Administration de l'environnement (AEV) en adressant un courriel à l'adresse dechets@aev.etat.lu.

Je vous prie d'agréer, Madame la Bourgmestre, Monsieur le Bourgmestre, Madame la Présidente, Monsieur le Président, l'expression de ma parfaite considération.

La Ministre de l'Environnement, du Climat
et du Développement durable



Carole Dieschbourg

